

Les adultes doivent inclure un projet politique, élaboré par des enfants, dans leur projet fondamental politique

Avant propos : Le législateur français premier auteur de discrimination

La discrimination venant du terme anglais « discriminant » *faire une différence*, se constate dans les différentes modalités d'application du concept d'obéissance à la Loi, et l'attitude paradoxale du législateur français, illustrée par le fameux adage « faites ce que je dis et non pas ce que je fais » constitue une des premières marches de la discrimination.

L'art 371 du code civil qui chapeaute la loi du 5 mars 2002 **De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant** et qui laisse subsister une loi de 1971 en est un brillant exemple

L'article 29 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant stipule que les enfants ont un droit à l'éducation dispensée par les Etats Parties, éducation qui doit viser à apprendre aux enfants à respecter leurs parents.

Le législateur français ne respecte pas la CIDE, il se décharge de son devoir éducatif envers les enfants puisque l'art 371 du code civil impose à l'enfant purement et simplement l'obligation de devoir honneur et respect à ses parents. Le législateur français fait ainsi d'une pierre 2 coups, il se décharge de l'obligation de l'art 29 de la CIDE, et de celle qu'il a en vertu de l'art 5 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant aux termes duquel il s'engage à respecter le Droit des parents de **donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.** Le législateur français est, de fait, aujourd'hui dans l'incapacité, en effet, par un enseignement scolaire, d'expliquer aux enfants comment, et pourquoi respecter leurs parents, puisque dans le même temps, en tant que législateur, il maltraite socialement, physiquement ; et psychiquement ces parents, au point que ces derniers risquent d'en perdre toute dignité.

Il s'agit d'une obligation légale les décideurs politiques n'ont pas le choix

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant ¹ « CIDE » s'impose à tous les Etats- Parties qui, en ratifiant la dite convention, se sont engagés à respecter les droits qui y sont énoncés, article 2 al 1².

L'article 29 (d) de la CIDE stipule que le rôle de l'éducation est de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre.

Rien ne peut mieux préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, qu'une place, à part entière, dans la conception d'un projet politique ; Or les enfants ne peuvent prétendre à cette place que si les adultes la leur attribuent.

C'est la raison pour laquelle les adultes, honorant leur engagement de respecter les termes de la CIDE, doivent inviter des Enfants à participer à l'élaboration d'un projet politique, lors de l'élaboration d'un projet politique global..

¹ Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée à New York le 19 novembre 1989 et ratifié par la France

² Article 2 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Quand, à quel moment ?

La place des enfants doit être prévue et, réservée par les adultes, dès le début du travail d'élaboration de leur projet politique. Car en dépit des cas où l'expression par les enfants est de droit(art 12 de la CIDE) notamment dans la sphère privée(art 371 1 al3³ du code civil), le contenu de celle-ci se trouve très controversé, et leur participation effective souvent réduite à une présence symbolique.

Pourquoi et Pour Quoi ?

Cette fonction d'élaboration d'un projet politique est formative pour les enfants, et va leur permettre le passage de la place symbolique d'enfant qu'ils ne cessent d'occuper, tout au long de l'enfance, à une présence effective qui va donner sens au travail d'éducation scolaire.

En collaborant à ce projet, les enfants pourront prendre conscience de la réalité de leur intégration à une vie politique concrète globale, abandonner leurs stratégies fondées sur le fantasme de toute puissance, et faire émerger des propositions d'organisation sociétale solidaire. Ce qui s'avère, aujourd'hui, d'autant plus nécessaire que les comportements des enfants alertent les parents, les responsables institutionnels, et les politiques, comportements vis-à-vis desquels ces derniers, dans leur ensemble, souhaitent mettre en place des réponses efficaces.

Contenu du Projet politique élaboré par les enfants

Le projet devra :

- Définir clairement le contenu des droits qui leur sont reconnus, par la Convention internationale des droits de l'enfant, le Code Civil,
- Mettre en place, concrètement, les modalités d'exercice de ces droits conformément à la Convention européenne de l'exercice des Droits de l'Enfant.
- Éclaircir le rôle que les enfants tiennent dans des structures dans lesquels ils ont voix consultative : Conseils Municipaux , Conseils d'établissement scolaire.
- Etre concertés sur les objectifs des structures de formations professionnelles qu'elles soient universitaires, ou pas.
- Organiser un accès véritable pour les enfants aux médias, radios, chaînes TV nationales et notamment à Internet
- Créer leur propre observatoire indépendant de veille critique des médias.

L'art 17 de convention Internationale des droits de l'enfant est très clair sur l'importance des médias.

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que

³ **Article 371-1**(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

À cette fin, les États parties:

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
 - b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- Compléter la liste des catégories de litiges familiaux auxquelles la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants a vocation à s'appliquer conformément à l'al 5 de l'art 1^{er} de la dite convention.
 - Donner leur avis sur l'aménagement du temps scolaire
 - Participer à toute concertation écologique qui aura lieu au niveau gouvernemental.